

BGer 5A_944/2025 vom 20. April 2026

Bundesgericht, 2026-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_944_2025

FR: TF 5A_944/2025 du 20 avril 2026

IT: TF 5A_944/2025 del 20 aprile 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF), rendue en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 72 al. 2 let. a LTF en lien avec l' art. 19 LP), par une autorité cantonale de surveillance statuant en dernière (unique) instance cantonale (art. 75 al. 1 LTF). La voie du recours en matière civile est ainsi ouverte, indépendamment de la valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let. c LTF). Le recours a par ailleurs été interjeté dans le délai (art. 100 al. 2 let. a LTF) par une partie qui a succombé dans ses conclusions prises devant l'autorité précédente (art. 76 al. 1 LTF).

E. 2.1

Le recours en matière civile peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 s. LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Cela étant, eu égard à l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 2 LTF , il n'examine en principe que les griefs soulevés (ATF 142 III 364 consid. 2.4 et les références). Le recourant doit par conséquent discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi l'autorité précédente a méconnu le droit (ATF 150 III 408 consid. 2.4; 142 I 99 consid. 1.7.1; 142 III 364 consid. 2.4). Le Tribunal fédéral ne connaît par ailleurs de la violation de droits fondamentaux que si un tel grief a été expressément invoqué et motivé de façon claire et détaillée ("principe d'allégation", art. 106 al. 2 LTF ; ATF 150 II 346 consid. 1.5.3; 149 III 81 consid. 1.3; 148 I 127 consid. 4.3).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si ceux-ci ont été constatés de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Le recourant qui soutient que les faits ont été établis d'une manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 150 II 537 consid. 3.1; 148 IV 39 consid. 2.3.5; 147 I 73 consid. 2.2), doit satisfaire au principe d'allégation susmentionné (art. 106 al. 2 LTF ; cf.

supra consid. 2.1).

E. 3

L'autorité de surveillance a jugé que les plaintes formées les 25 octobre 2024 et 20 février 2025 contre la mesure de saisie conservatoire du 22 octobre 2024 et le procès-verbal de saisie du 27 janvier 2025 étaient recevables dans la mesure des griefs soulevés en lien avec une atteinte au minimum vital, invocables en tout temps. En revanche, elle a refusé d'entrer en matière sur les autres griefs formulés dans la plainte du 20 février 2025 contre le

procès-verbal de saisie au motif que celle-ci était tardive.

S'agissant de l'atteinte au minimum vital, l'autorité de surveillance a relevé que la plaignante reprochait à l'office d'avoir procédé à la saisie de son salaire en ne lui laissant qu'un montant de 1'200 fr. par mois, ce qui ne lui permettait pas de couvrir son minimum vital et celui de sa fille, née en 2004 et étudiante à l'École polytechnique fédérale de Lausanne, et qu'elle se prévalait de frais de loyer de 2'000 fr. pour elle-même et de 750 fr. pour sa fille, de leurs primes d'assurance-maladie, des frais médicaux pour sa fille, des frais d'immatriculation de celle-ci à l'EPFL, et de son compte bancaire présentant un solde de 200 fr. L'autorité de surveillance a relevé que la plaignante n'avait toutefois produit aucune pièce démontrant le versement effectif des charges qu'elle alléguait, alors que l'office l'avait, à plusieurs reprises, invitée à se présenter en ses locaux pour établir sa situation financière et à produire ses pièces justificatives afin que le minimum vital retenu pour fixer la quotité saisissable soit adapté à ses charges incompressibles. Au vu de ces circonstances, elle a rejeté les deux plaintes.

E. 4.1

Sans citer de normes légales, la recourante se plaint de la violation de ses droits procéduraux, singulièrement de son droit d'être entendue. Elle fait toutefois mention d'actes de l'office sans lien avec l'objet de la décision attaquée, à savoir l'atteinte à son minimum vital (modification du montant de la poursuite, absence due à son état de santé).

Le grief est donc d'emblée irrecevable.

E. 4.2

La recourante invoque la violation de l' art. 92 al. 1 ch. 9 LP . Elle soutient que la saisie est illicite car elle comprend les allocations familiales qui reviennent à sa fille.

Pour autant que recevable en tant qu'il paraît nouveau, le grief doit être rejeté: des fiches de salaire que la recourante fournit pour démontrer son propos, il ressort que le montant des allocations familiales, par 415 fr., a été déduit du salaire pour déterminer le montant de la saisie conservatoire.

E. 4.3

La recourante se plaint d'une atteinte à son minimum vital au motif que les charges relatives à sa fille étudiante n'ont pas été incluses dans le calcul. Elle se prévaut de la décision administrative refusant une bourse d'études à sa fille pour souligner l'incohérence de la décision attaquée. Elle soutient aussi que celle-ci n'est pas motivée sur ce point, de sorte que ses droits constitutionnels sont violés.

E. 4.3.1

Aux termes de l' art. 20a al. 2 ch. 2 LP , l'autorité de surveillance constate les faits d'office. Elle peut demander aux parties de collaborer et peut déclarer irrecevables leurs conclusions lorsque les parties refusent de prêter le concours nécessaire que l'on peut attendre d'elles.

La maxime inquisitoire prévue par cette disposition impose à l'autorité cantonale de surveillance d'établir d'elle-même les faits pertinents dans la mesure qu'exige l'application correcte de la loi et ne peut se contenter d'attendre que les parties lui demandent d'instruire ou lui apportent spontanément les preuves idoines. Les parties intéressées à une procédure d'exécution forcée n'en sont pas moins tenues de collaborer à l'établissement des faits; il en est ainsi, notamment, lorsque la partie saisit dans son propre intérêt les autorités de

surveillance ou qu'il s'agit de circonstances qu'elle est la mieux à même de connaître ou qui touchent à sa situation personnelle. Le devoir de collaboration implique l'obligation pour les parties de présenter l'état de fait et de produire les moyens de preuve auxquels elles ont accès (arrêts 5A_362/2024 du 19 septembre 2024 consid. 6.1.3; 5A_253/2015 du 9 juin 2015 consid. 4.1 et les références).

E. 4.3.2

En l'espèce, l'autorité de surveillance n'a pas tranché la question de l'inclusion des charges liées à l'enfant majeur dans celles de la recourante. Elle a seulement retenu que celle-ci n'avait produit aucune pièce démontrant le paiement effectif des charges qu'elle alléguait, pour elle-même ou sa fille, alors qu'elle avait été invitée à plusieurs reprises à le faire par l'office. Or en l'occurrence, la recourante ne prétend pas avoir produit les pièces requises. La décision est par ailleurs motivée sur la question litigieuse et on ne peut qu'y renvoyer pour rejeter le grief, tout contrôle de l'atteinte au minimum vital de la recourante étant rendu impossible par son attitude qui viole son devoir de collaboration. Il est aussi précisé à la recourante, qui prétend que l'office l'aurait dissuadée de produire des documents concernant sa fille, qu'il reste possible de se prévaloir des charges qu'elle estime faire partie de son minimum vital (art. 93 LP), par la production des pièces en démontrant le paiement effectif, et, le cas échéant, de former une plainte (art. 17 LP) devant l'autorité de surveillance si elle estime la décision de l'office erronée.

E. 4.4

Pour le reste, la recourante invoque des griefs exorbitants du présent litige et qui sont dès lors irrecevables.

E. 5

En définitive, manifestement infondé, le recours doit être rejeté dans la faible mesure de sa recevabilité, dans la procédure prévue à l' art. 109 al. 2 let. a LTF . Pour cette raison, il n'y a pas lieu d'accorder de délai à la recourante pour compléter sa requête d'assistance judiciaire, celle-ci devant dans tous les cas lui être refusée (art. 64 al. 1 LTF). Les frais judiciaires, arrêtés à 1'500 fr. sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'accorder de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.